

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Bretagne  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

Rennes, le 27/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**BWT POOL PRODUCTS (Ex Procopi)**

ZONE INDUSTRIELLE DE KERPRAT  
22200 SAINT-AGATHON

Code AIOT : 0005500369

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement BWT POOL PRODUCTS (Ex Procopi) implanté ZONE INDUSTRIELLE DE KERPRAT 22200 SAINT-AGATHON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

la présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale menée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires visant à s'assurer de la prise en compte par les industriels manipulant des granulés plastiques industriels des évolutions réglementaires introduites par le décret ministériel du 16 avril 2021 visant à prévenir la dissémination des matières plastiques dans l'environnement.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BWT POOL PRODUCTS (Ex Procopi)
- ZONE INDUSTRIELLE DE KERPRAT 22200 SAINT-AGATHON
- Code AIOT : 0005500369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société BWT POOL PRODUCTS à Saint-Agathon relèvent notamment des rubriques 1510 et 2661-1 et 2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'établissement est spécialisé dans l'injection de matières plastiques pour la fabrication de matériels de piscine. A ce titre, elle manipule et transforme des granulés plastiques industriels et est donc concernée par les évolutions réglementaires intervenues en 2021 afin de prévenir la dissémination de ce type de produits dans l'environnement.

## **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Prévention GPI

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	6 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Seuil de soumission	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I 3.4	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I 2.10	Sans objet
7	Contrôles d'étanchéité fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats réalisés montrent une bonne prise en compte par l'exploitant du risque de dissémination des granulés plastiques industriels dans l'environnement. Ainsi, il n'a pas été constaté une présence notable de ce type de produits dans et à l'extérieur du bâtiment. Il appartient cependant à l'exploitant de finaliser l'installation de dispositifs de filtration au niveau des regards collectant les eaux pluviales ruissellant sur les zones à risques de déversement accidentel de granulés. En outre, les procédures mises en œuvre pourraient être formalisées davantage. Enfin, l'exploitant doit faire auditer ces procédures par un organisme certifié extérieur.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Seuil de soumission**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par : ....
3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un état des stocks au 31 mai 2024. Les matières utilisées sur le site sont du PVC (polychlorure de vinyle), de l'ABS (acrylonitrile butadiène styrène), du PEHD (Polyéthylène Haute Densité), du polystyrène et du PA (Polyamide).  Fin mai, la quantité totale de granulés présente sur le site était supérieure à 200 tonnes. L'exploitant a précisé que le tonnage présent était plus élevé que la normale. L'établissement relève donc bien des dispositions réglementaires du code de l'environnement introduites par le décret ministériel du 16 avril 2021 et relative à la prévention de la dissémination des granulés plastiques industriels dans la nature.  Les granulés sont principalement stockés en big-bags. Certaines matières sont également réceptionnées en sac de 25 kg. L'exploitant a précisé qu'il essaie de s'affranchir autant que possible de ce type de conditionnement, compte tenu des contraintes liées à son utilisation (contraintes de manutention et de mise en œuvre, maintien de l'intégrité des contenants).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

**Constats :**

A ce jour, l'établissement a identifié deux regards d'eaux pluviales nécessitant la pose de filtres afin de retenir des granulés. L'exploitant a indiqué qu'un devis a été établi. Leur implantation devrait être effective d'ici la fin de l'année. L'inspection a fait procéder à l'ouverture de l'un des deux regards concernés, localisé en point bas, à proximité de la zone d'implantation du futur bassin de confinement. L'inspection n'y a pas constaté la présence de granulés. S'agissant du second regard devant être équipé d'un filtre, compte tenu des travaux de VRD en cours, il apparaît que le regard initialement concerné a, a priori, été déplacé. Il appartient à l'exploitant de définir le regard devant désormais être équipé d'un filtre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procédera à l'implantation de filtres sur les regards d'eaux pluviales susceptibles de collecter des granulés plastiques industriels qu'il aura, au préalable, bien identifiés. **Il transmettra, dans un premier temps, à l'inspection, le bon de commande validé.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan établi en 2023 et visant à identifier les zones à risques en matière de dissémination des GPI. En outre, un diagnostic initial interne datant de 2023 a également été transmis. Outre une présentation des obligations réglementaires entrées en vigueur, ce dernier identifiait les points d'améliorations pour le site de Saint-Agathon (vigilance sur la dissémination via le réseau d'évacuation des eaux pluviales, nettoyage parfois incomplet, audit semestriel, etc.). Au travers des constats de la présente inspection, les points identifiés en 2023 semblent avoir été pris en compte.

S'agissant des vérifications internes, selon la fiche présentée, l'exploitant, lors des inspections sécurité environnement trimestrielles, s'assure :

- de la conformité des stockages
- de l'absence de granulés au sol dans la zone de fabrication et de stockage des matières premières
- du caractère opérationnel des points de nettoyage (rangés, complets et en bon état)
- de l'absence de granulés dans les regards
- de la propreté des abords du site.

Sur la base des informations transmises par l'exploitant, les procédures requises sont mises en œuvre. L'inspection appelle cependant l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il sera nécessaire de compléter ses procédures quand le bassin de confinement sera opérationnel, une vérification régulière de l'absence de GPI étant à prévoir.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les procédures méritent d'être davantage formalisées et les actions de formations/ sensibilisation menées auprès des personnels pourraient être davantage tracées.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

#### N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les conclusions intermédiaires de l'APAVE suite à l'audit mené en 2024 dans le cadre de la certification ISO 9001. Il n'y est pas fait mention des procédures spécifiques à la prévention de la dissémination des GPI.</p> <p>Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport consolidé d'audit du SME (ISO 9001) au titre de l'année 2023 (réalisé sur 4 jours sur la période du 8 au 27 mars 2023) sur les sites de le Rheu, Pleumeleuc et Saint-Agathon.</p> <p>Les éléments présentés par l'exploitant ne démontrent pas que les procédures mentionnées à l'article D. 541-362 ont bien été auditées dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité. Il n'y ait, en effet, pas fait mention.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>L'exploitant doit faire auditer les procédures mentionnées à l'article D. 541-362 du code de l'environnement et publiées une synthèse de l'audit de ces procédures sur son site internet.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté des Installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b>
Les GPI sont stockés à l'intérieur du bâtiment dès réception en règle générale. Le sol du lieu de stockage est propre et témoigne de nettoyages fréquents afin d'éviter la dissémination de GPI. Du nettoyage par aspirateur est réalisé à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. La zone de la centrale matière (alimentation des trémies du réseau de distribution des GPI au sein l'usine) est également propre. L'inspection a néanmoins constaté la présence d'un big-bag de GPI recyclés (origine : Usine Paprec recyclage) à l'extérieur, au niveau de la zone d'entreposage des déchets. L'exploitant a indiqué que ces granulés sont destinés à être évacués car il n'utilise plus ce type de produits. Dans l'attente de son évacuation, l'inspection a suggéré de la placer dans le bâtiment afin de prévenir tout déversement accidentel en cas d'atteinte à l'intégrité du contenant. L'inspection n'a pas constaté la présence de GPI au niveau de la réception des matières, à l'extérieur du bâtiment. Une attention particulière doit cependant être portée sur la zone de stockage des déchets, la présence de quelques GPI au sol ayant été constatée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant entreposera les GPI recyclés stocké en big-bag à l'intérieur des bâtiments, dans l'attente de leur évacuation. De manière plus générale, il doit faire preuve de davantage de vigilance sur la zone d'entreposage des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauge de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté la présence à l'extérieur hors rétention de deux IBC d'huiles solubles. Etait également présent à l'extérieur un fût métallique d'huile minérale.

L'exploitant a transmis le 20 juin 2024 les photos justifiant la mise sur rétention de ces trois contenants.

Il a par ailleurs été constaté que les rétentions présentes à l'extérieur contiennent un mélange d'eau et d'huiles assez conséquent. Il est nécessaire de procéder à leur nettoyage. L'exploitant a précisé qu'il prévoit de s'équiper d'armoire de stockage. Ceci permettra de s'affranchir de la collecte d'eaux météoriques dans les rétentions.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire preuve de davantage de vigilance afin de systématiquement placer sur rétention les liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux et des sols. En outre, il est nécessaire de vider et nettoyer les rétentions extérieures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 7 : Contrôles d'étanchéité fluides frigorigènes**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Produits chimiques

#### **Prescription contrôlée :**

- 1 Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité

.....

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que la vignette de vérification présente sur le groupe de production d'eau glacée n'est pas correctement remplie. En effet, le mois d'échéance de la validité du dernier contrôle d'étanchéité n'est pas précisée (le dernier contrôle d'étanchéité a été réalisé le 19 janvier 2024). Par message du 19 juin 2024, l'exploitant a informé l'inspection avoir contacté son prestataire afin que la vignette soit complétée et afin de disposer des fiches Cerfa d'intervention correspondant aux derniers contrôles d'étanchéités réalisés sur les deux groupes froids.

**Type de suites proposées :** Sans suite